

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2012

MÉDAILLE D'HONNEUR DU BÉNÉVOLAT - (N° 222)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 10**

présenté par

M. Taugourdeau, M. Abad, Mme Boyer, M. Breton, M. Cinieri, M. Dassault, Mme de La Raudière, M. Decool, Mme Marianne Dubois, M. Foulon, M. Furst, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Luca, M. Philippe Armand Martin, M. Moyne-Bressand, M. Perrut, M. Salen, M. Salles, Mme Schmid, M. Schneider, M. Straumann et M. Audibert Troin

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« aux personnes victimes »,

les mots :

« à toute personne victime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre qu'il procède à plusieurs modifications rédactionnelles, cet amendement réécrit l'article 1^{er} de la proposition de loi pour :

– tout d'abord, simplifier et améliorer les différents échelons de la médaille d'honneur du bénévolat. Nonobstant le remplacement des échelons d'argent et de vermeil par des échelons de bronze et d'argent, plus logiques, il est question de raccourcir les durées d'activité bénévole exigées des bénéficiaires afin de tenir davantage compte de la spécificité et des contraintes de leur engagement. Le texte s'inspirait initialement du dispositif de la médaille d'honneur du travail mais, à la réflexion, l'on ne peut transposer les durées d'activité requises d'un salarié au sein d'un même établissement à celles requises pour honorer l'engagement d'un bénévole dans une ou plusieurs associations (la durée de l'engagement retenue ne pouvant se limiter à l'engagement au sein d'une seule et même structure), une structure publique ou une ONG. Seroient donc abaissées à 10, 15, 20 et

25 ans les durées d'activité bénévoles ouvrant droit à l'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or et de la grande médaille d'or du bénévolat ;

– ensuite, préciser que l'octroi de la médaille d'honneur du bénévolat pour services exceptionnels rendus à titre bénévole ne dépend pas des conditions d'ancienneté requises dans le cadre commun ;

– également prévoir que la médaille d'honneur du bénévolat est conférée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre chargé de la vie associative ;

– enfin, réparer une omission s'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.